

ENGAGEMENTS DE L'ADHERENT

Les obligations des adhérents sont stipulées dans les Statuts du CGA Auvergne.

Ces documents sont à leur disposition pour consultation au siège social.

Un résumé vous est présenté ci-dessous :

Extraits de l'article 11 : dispositions propres aux membres du deuxième collège

Il convient cependant de souligner que l'adhésion au CGA Auvergne implique :

- D'acquitter, chaque année, la cotisation fixée par le Conseil d'Administration,
- L'engagement de faire signer leurs déclarations de résultats par un membre de l'Ordre des Experts Comptables,
- L'engagement de produire à ce membre de l'Ordre tous les éléments nécessaires à l'exécution de sa mission,
- L'autorisation de communiquer au Centre, tous les documents annuels de leur exploitation (bilan, compte de résultat et annexes, dans la forme prévue par le Conseil d'Administration), ainsi que les renseignements complémentaires pour l'établissement du dossier de gestion,
- L'autorisation pour le Centre de communiquer à l'agent de l'Administration Fiscale qui apporte son assistance technique au Centre, tous les documents mentionnés au présent article,
- L'autorisation donnée au membre du premier collège visant leur comptabilité de transférer ces documents sur tout support compatible avec les moyens de traitement du Centre,
- L'autorisation de communiquer chaque année un exemplaire de leur dossier de gestion au membre de l'Ordre du premier collège visant leur comptabilité,
- L'autorisation de communiquer sous forme anonyme des éléments synthétiques de leur dossier de gestion dans le cadre d'opérations statistiques professionnelles auxquelles le Conseil d'Administration a décidé de participer.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations ci-dessus, l'adhérent sera exclu du Centre, dans les conditions prévues à l'article 13 alinéa 4.

Extraits de l'article 12 : cotisations

Les cotisations sont annuelles. Elles sont appelées par année civile et correspondent aux travaux relatifs aux déclarations de résultats d'exercice clos au cours de cette année civile.

En cas de non paiement après trois rappels, il est fait application des dispositions prévues à l'article 13 alinéa 4.

Extraits de l'article 13 : perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd en cas de :

- décès
- démission
- perte de qualité ayant permis l'inscription
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave, ou, s'il s'agit d'un membre du 2ème collège, pour non respect des engagements et obligations prévus à l'article 11.